

06/12/2013



0000072379

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Préfet,

Directeur du cabinet

PN/CAB/N° 2013-7840-D

Paris, le - 2 DEC. 2013

Réf. : n°66516/3979/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 18 juillet 2013, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de vos observations à la suite d'une visite effectuée au commissariat de Metz en août 2011. Le Ministre, particulièrement attentif à ces enjeux, a demandé que des réponses précises vous soient apportées.

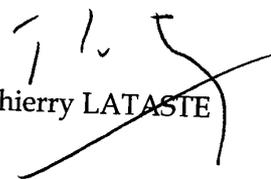
Votre rapport relève plusieurs points positifs dans le fonctionnement de ce commissariat (qualité de l'accueil, disponibilité des personnels, bonne organisation des examens médicaux) mais comporte également certaines observations, principalement sur les conditions matérielles de la garde à vue, les mesures de sécurité et la tenue des registres.

Je tiens à vous dire que la direction générale de la police nationale a pris en compte toutes vos recommandations et mis en œuvre, chaque fois que possible, les mesures susceptibles d'y répondre. Des rappels ont, en particulier, été faits sur la tenue des registres et des améliorations ont été apportées en matière d'hygiène et de propreté des locaux.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, les observations techniques du directeur général de la police nationale qui apportent des réponses précises aux points soulevés dans votre rapport.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de ma haute considération.

Fidèlement à vous


Thierry LATASTE

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
B.P. 10301
75921 PARIS CEDEX 19



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

CABINET
Pôle juridique

DGPN-Cab/N° *2013-MLF-A*
Affaire suivie par : M. Vezzoli
Téléphone : 01.49.27.47.54
Mel : cabdgpn.poleadm@interieur.gouv.fr

Paris, le 28 NOV. 2013

Le directeur général de la police nationale

à

Monsieur le Ministre
(A l'attention de Monsieur le préfet, directeur du cabinet du Ministre)

Objet : Réponse aux observations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.
Commissariat de Metz.

Par courrier du 18 juillet 2013 (n° 66516/3979/JMD), le Contrôleur général des lieux de privation de liberté vous a fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée les 4 et 5 août 2011 au commissariat de Metz (Moselle).

Les observations du Contrôleur général appellent en réponse les remarques suivantes.

La « sur-occupation » des cellules

A ce jour, les situations de « sur-occupation » des locaux de garde à vue évoquées par le Contrôleur général ne se sont plus produites.

En effet, depuis la visite, la mise en œuvre de la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue a engendré une forte baisse du nombre de gardes à vue. De surcroît, la gestion des gardes à vue par le service de commandement de nuit s'organise depuis janvier 2012 à l'échelle du district de Metz. Il est donc depuis cette date possible de répartir les personnes gardées à vue entre le commissariat de Metz (qui dispose de huit cellules et de treize couchages) et le commissariat d'Hagondange (qui dispose de cinq cellules et de cinq couchages). Par ailleurs, les interpellations réalisées dans le cadre d'opérations de police d'envergure (menées, par exemple, par le groupe d'intervention régional (GIR), dont les locaux sont situés dans l'hôtel de police) sont réparties dans l'ensemble des services de police et de gendarmerie du ressort du tribunal de grande instance.

Enfin, en cas de besoin, certaines personnes gardées à vue peuvent, à titre exceptionnel, être placées dans les cellules de dégrisement, ce qui permet d'augmenter la capacité d'accueil de quatre places. Dans cette hypothèse, des consignes de vigilance particulière sont données aux fonctionnaires de police chargés de leur surveillance.

Le couchage des personnes gardées à vue

Les cellules pouvant accueillir deux personnes gardées à vue mais dotées d'un seul couchage ne sont utilisées la nuit que pour une seule personne.

Le nombre de matelas a été porté à dix-sept, soit le nombre total maximum de couchages. Des instructions ont été données aux agents chargés de la surveillance des personnes retenues afin de veiller à ce que ce matériel reste propre et en bon état.

L'hygiène des personnes gardées à vue

En 2010, les travaux de rénovation des locaux de rétention n'ont pas permis d'intégrer des toilettes dans les cellules de garde à vue. Un projet de restructuration avec mise aux normes complète de la zone de rétention et nécessitant la destruction totale du bâtiment a été évalué à près de 1,5 million d'euros. Malgré les contraintes budgétaires qui n'ont pas permis de « budgétiser » cette somme, le service a obtenu, en raison de l'urgence, un crédit de 120 000 euros qui a permis d'effectuer des travaux sans restructuration du bâti : intégration des anciens locaux du centre de rétention administrative, création d'un local de surveillance avec poste de commandement vidéo, d'un local dédié à l'identité judiciaire, au médecin, à l'avocat et de deux cellules supplémentaires. D'autres travaux de rénovation sont à l'étude pour 2014. Ils concerneraient la transformation des cellules d'écrou, non touchées par la rénovation de 2010 et disposant déjà d'évacuations sanitaires, en locaux de garde à vue conformes aux dernières normes architecturales (toilettes dans les cellules notamment).

Contrairement à ce qu'indique le Contrôleur général dans son rapport, il existe bien deux blocs sanitaires pour les huit cellules et non pas un seul, auxquels s'ajoute un bloc sanitaire pour le personnel. La zone de rétention est également équipée de deux douches.

En ce qui concerne les problèmes de toilettes bouchées, il est fait appel à un professionnel chaque fois que nécessaire. Depuis cinq ans, les crédits du programme zonal de maintenance immobilière (PZMI) n'ont permis que de procéder à un curage et au changement d'une section du tuyau entièrement bouchée par les dépôts calcaires. Cette opération a néanmoins permis une diminution des incidents de cette nature. Un point d'eau installé dans la zone de rétention permet désormais d'éviter l'utilisation du lavabo des sanitaires par les gardés à vue pour se désaltérer, ainsi que le jet des gobelets dans la cuve des toilettes à l'origine de nombreux problèmes.

La zone de rétention est également équipée de deux douches. Si la distribution de nécessaires d'hygiène se heurte à des contraintes budgétaires, des distributeurs de savon et des serviettes jetables ont été installés sur chaque point d'eau depuis la visite du contrôle général. Des serviettes périodiques sont désormais disponibles dans le local de réserve des geôles.

Le nettoyage des locaux

Les prestations de nettoyage des locaux de police sont effectivement impactées par les restrictions budgétaires. Néanmoins, le Contrôleur général a pu constater au cours de la visite que les chambres de dégrisement étaient propres.

Par ailleurs, des améliorations ont été apportées au dispositif à la suite de ses remarques. Ainsi, les horaires des personnels en charge de l'entretien des locaux ont été revus. Ils sont désormais mieux adaptés au fonctionnement du service, ce qui a permis d'accroître l'efficacité des interventions. Lorsqu'une cellule est occupée, la personne retenue est placée dans un autre local durant le temps nécessaire au nettoyage.

L'affichage du programme de prestation de nettoyage dans les locaux et le contrôle journalier effectué par fiche navette permettent d'assurer un « suivi qualité » des interventions.

Par ailleurs, l'ensemble des procédures de désinfection et des risques sanitaires figure sur un document produit par la médecine de prévention et qui est largement accessible sur le site intranet de la direction départementale de la sécurité publique de la Moselle. Le cahier des charges de la société de nettoyage prévoit la mise en œuvre de ces procédures (en cas de gale, tuberculose, etc.) ainsi que le principe d'une intervention urgente en cas d'incident (vomissements, sang).

Une note de service du directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle en date du 3 novembre 2011 ayant pour objet l'« entretien des locaux de garde à vue » précise l'ensemble des mesures applicables en matière d'hygiène.

Le local d'entretien avec l'avocat

Le local polyvalent servant à la fois aux opérations de fouille et aux entretiens avec l'avocat semble convenir à ces professionnels qui, à ce jour, n'ont émis aucune observation sur ce point dans la mesure où la confidentialité des entretiens est garantie.

Il convient en outre de souligner qu'il s'agit d'une pièce sécurisée, équipée d'une alarme coup de poing accessible depuis la table d'entretien, d'une table et de sièges scellés au mur et d'un judas. Elle est située face au local de surveillance.

Par ailleurs, depuis que la police aux frontières a quitté les locaux de l'hôtel de police en janvier 2012, le commissariat dispose d'un nouveau local d'audition sécurisé attenant des locaux de gardes à vue et qui peut être utilisé pour procéder aux opérations de fouille.

Mesures de sécurité : retrait du soutien-gorge et des lunettes

La loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue a inséré dans le code de procédure pénale des dispositions particulières relatives aux mesures de sécurité susceptibles d'être mises en œuvre à l'égard des personnes retenues. Elles ont été précisées dans l'arrêté du 1^{er} juin relatif aux mesures de sécurité, qui interdit les fouilles intégrales. Ces nouvelles dispositions, qui ont été rappelées dans mon instruction (PN/cab/n°11-3945-D) du 31 mai 2011 et dans une note de service (n° 94) du 15 juin 2011 du directeur central de la sécurité publique, ont été largement diffusées et commentées aux personnels.

A Metz comme ailleurs, le chef de service veille à leur mise en œuvre effective, et a rappelé l'importance qui s'y attache par note de service (n° 116/2013) du 23 mai 2013.

Le retrait du soutien-gorge, qui n'est pas systématique, répond aux impératifs spécifiques de sécurité, au regard de la situation particulière de la personne concernée. Chaque cas fait l'objet d'une appréciation particulière, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité. Cette appréciation reste éminemment difficile. Néanmoins, si certains effets vestimentaires sont retirés, ils doivent être restitués aux intéressés quand ceux-

ci quittent le local de garde à vue pour être entendus ou présentés à un magistrat. Il en est de même pour les lunettes de vue.

La mise en œuvre de ces mesures répond systématiquement aux exigences liées aux règles de sécurité et s'inscrit dans le souci d'un respect scrupuleux de la dignité de la personne, conformément au droit.

Le tutoiement des personnes gardées à vue

Cette observation du Contrôleur général a été prise en compte. L'officier de garde à vue a sensibilisé sur ce point l'ensemble des personnels chargés de la surveillance des personnes gardées à vue.

La tenue des registres

L'observation du Contrôleur général a été prise en compte. Le chef de service rappelle régulièrement aux personnels chargés de la surveillance des personnes retenues la nécessité de renseigner les divers registres avec rigueur et précision. La hiérarchie veille au strict respect de ces instructions.

Telles sont les précisions que je souhaitais porter à votre connaissance.

Pour le directeur adjoint
de la police judiciaire
le chef du bureau cabinet

David SKULI